

DIECCTE de la Réunion
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793553785
N° SIRET : 79355378500015
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Réunion

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Réunion le 22 octobre 2013 par Monsieur Guy GONNEAU en qualité de président, pour l'organisme « Agir pour l'Intérêt et le Développement de l'Environnement des Riviérois » dont le siège social est situé 78 B Rue Monseigneur De Beaumont 97421 LA RIVIERE et enregistré sous le N° SAP793553785 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Denis, le 22 octobre 2013

Pour le Préfet de la Réunion,
Par délégation,
Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation,
du Travail et de l'Emploi,

Jean-François DUTERTRE.

